

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Parisville tenue à la salle municipale, le **lundi 7 décembre 2020** à compter de **19 h 35**.

À laquelle sont présents :

Monsieur René Guimond, conseiller
Monsieur Dany Boucher, conseiller
Monsieur Jean-François Bienvenue, conseiller
Madame Marie-Blanche L'Hérault, conseillère
Monsieur Jason Tousignant, conseiller
Madame Carole Plamondon, conseillère
Monsieur Maurice Grimard, maire

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Maurice Grimard.

Sont également présentes :

Madame Dominique Lapointe, directrice générale et secrétaire-trésorière
Madame Karine Paquet, directrice générale adjointe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Séance tenue à huis clos
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Adoption du procès-verbal
6. Finances
 - 6.1 Revenus
 - 6.2 Dépenses
 - 6.3 Paiement des factures de fin décembre et début janvier
7. Avis de motion, projets de règlements et règlements
 - 7.1 Modification des règlements d'urbanisme 2020
 - 7.1.1 Adoption du second projet de règlement #377-2020 modifiant le plan d'urbanisme #306-2011
 - 7.1.2 Adoption du second projet de règlement #378-2020 modifiant le règlement de zonage #308-2011
 - 7.1.3 Adoption du second projet de règlement #379-2020 modifiant le règlement de construction #312-2011
 - 7.1.4 Adoption du second projet de règlement #380-2020 modifiant le règlement sur les usages conditionnels #313-2011
 - 7.2 Avis de motion - Règlement de taxation 2021
8. Rapport 2020 - Carrières et sablières
9. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL -PPA CE) - Reddition de compte 2020
10. Réfection des conduites - Rue principale
 - 10.1 Étude géotechnique et évaluation environnementale phase 1
 - 10.2 FIMEAU - Signature du protocole d'entente
11. Démolition - 960, rue Principale
12. Achats et installations - Compteurs d'eau
13. Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP) - signataire autorisé
14. Assainissement des eaux usées - Rapport 2019
15. Service d'inspection régionale - Ajout de la municipalité de Lemieux
16. Entente avec les organismes pour l'utilisation des locaux municipaux pour l'année 2021
17. Date des séances ordinaires du Conseil pour l'année 2021
18. Horaire des fêtes 2020
19. Rapport des élus
20. Correspondances
21. Varia
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Suite au moment de silence, monsieur Grimard ouvre la séance.

183-12-20

2. SÉANCE TENUE À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 9 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par voie de visioconférence;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la présente séance du conseil soit tenue à huis clos et qu'un enregistrement audio de la séance soit publié sur le site internet de la municipalité.

ADOPTÉE

184-12-20

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que l'ordre du jour soit adopté en gardant le point varia ouvert.

ADOPTÉE

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance se tenant à huis clos, il n'y a pas de période de questions.

185-12-20

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le procès-verbal du 3 novembre 2020 soit adopté avec les dépenses et revenus mis à jour.

ADOPTÉE

6. FINANCES

6.1. REVENUS

Le rapport des revenus du mois précédent a été déposé au conseil pour un montant total de 15 074.95\$, incluant les revenus de perceptions.

186-12-20

6.2. DÉPENSES

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que les comptes ci-dessous soient payés pour et au nom de la Municipalité:

Novembre 2020

- FOURNISSEURS: 169 684.68\$
- SALAIRES: 19 994.02 \$

ADOPTÉE

187-12-20

6.3. PAIEMENT DES FACTURES DE FIN DÉCEMBRE ET DÉBUT JANVIER

CONSIDÉRANT QUE le bureau municipal sera fermé pendant le temps de Fêtes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- Que les factures dues pour la fin du mois de décembre ainsi que celles dues dans la première semaine de janvier soient payées;
- Que les personnes nommées soient autorisées à signer les chèques et effets pour et au nom de la Municipalité.

ADOPTÉE

7. AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS

7.1. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME 2020

188-12-20

7.1.1. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #377-2020 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME #306-2011

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le plan d'urbanisme afin de modifier les limites des grandes affectations en fonction de la rénovation cadastrale et d'agrandir l'affectation mixte au détriment de l'affectation récréative;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Jean-François Bienvenue;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le second projet de règlement #377-2020 modifiant le plan d'urbanisme # 306-2011.

Article 1

Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée par le remplacement du plan intitulé Plan des grandes affectations du territoire par le plan joint en annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

189-12-20

7.1.2. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #378-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #308-2011

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de zonage afin de modifier les limites des zones en fonction de la rénovation cadastrale, d'annexer la partie en zone blanche de la zone M-07 à la zone adjacente M-05, d'agrandir la zone M-07 au détriment de la zone REC-01, d'autoriser les industries légères de manière conditionnelle dans la zone M-04, d'autoriser les industries légères permises de plein droit dans la zone M-09 désormais de manière conditionnelle, d'autoriser les commerces de proximité, les commerces de vente au détail de produits divers ainsi que l'hébergement et la restauration de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire au résidentiel dans les zones R-01, R-02 et R-03, d'autoriser les résidences communautaires de plus de 9 chambres, d'autoriser les résidences communautaires de manière conditionnelle et à titre d'usage principal ou secondaire dans les zones institutionnelles, mixtes et résidentielles, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain dans les zones INST-01, INST-02, M-01, M-02, M-03, M-04, M-05, M-06 et M-09, d'autoriser le résidentiel de forte densité d'un maximum de 4 logements et la vente au détail de produits divers dans la zone M-05, d'inclure la promenade en véhicule hors route motorisé dans la récréation extensive, de revoir les normes de lotissement des catégories d'usage résidentiel, de revoir la nomenclature des catégories d'usage résidentiel, de réduire l'écran tampon végétal de 5 à 3 mètres entre un usage industriel et un usage résidentiel, de régir l'abattage des arbres dans l'ensemble du périmètre urbain, de restreindre la plantation de certains arbres à longues racines ainsi que d'effectuer des corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Marie-Blanche L'Hérault;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le second projet de règlement #378-2020 modifiant le règlement de zonage # 308-2011.

Article 1

Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié de la façon suivante :

1° par l'abrogation de la définition du terme « Contigu »;

2° par le remplacement de la définition du terme « Duplex » par la suivante :

Duplex

Bâtiment résidentiel comportant deux logements superposés ou attenants. Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain.

3° par l'abrogation de la définition du terme « Habitation bifamiliale »;

4° par l'abrogation de la définition du terme « Habitation multiple »;

5° par l'abrogation de la définition du terme « Habitation collective »;

6° par l'abrogation de la définition du terme « Infrastructure récréative de type linéaire »;

7° par l'abrogation de la définition du terme « Infrastructure d'utilité publique »;

8° par le remplacement de la définition du terme « Jumelé » par la suivante :

Jumelé

Bâtiment résidentiel composé de deux habitations unifamiliales attenantes, séparées par un mur mitoyen et se trouvant chacune sur un terrain distinct.

9° par l'abrogation de la définition du terme « Rangée (en) »;

10° par le remplacement de la définition du terme « Résidence communautaire » par la suivante :

Résidence communautaire

Résidence abritant un groupe de personnes non apparentées et ayant entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

11° par le remplacement de la définition du terme « Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie » par la suivante :

Résidence pour personnes âgées ou en perte d'autonomie

Tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, une gamme plus ou moins étendue de services (services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs), à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L. R. Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

12° par le remplacement de la définition du terme « Terrain » par la suivante :

Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lot(s), constituant une même propriété.

13° par le remplacement de la définition du terme « Terrains adjacents » par la suivante :

Terrain adjacent

Pour l'application des normes relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, un terrain adjacent est un terrain dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent, dans certains cas, être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

14° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Triplex

Bâtiment résidentiel comportant trois (3) logements et dont au moins un (1) logement ne se trouve pas au même niveau de plancher que les autres logements.

Les habitations en rangée (ou maisons de ville) comportant trois (3) logements adjacents sont donc exclues de cette définition.

Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain ou deux terrains adjacents et distincts.

15° par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

Usage mixte

Utilisation d'un même bâtiment ou d'un même terrain par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Article 2 Modification du tableau de l'article 23

Le tableau de l'article 23 est modifié par le remplacement de la section du groupe d'usage « Résidentiel » par la section suivante :

Résidentiel	I. Faible densité
	II. Moyenne densité
	III. Forte densité
	IV. Chalets et maisons de villégiature
	V. Maisons mobiles
	VI. Roulottes
	VII. Résidences communautaires
	VIII. Logements intergénérationnels

Article 3 Modification de l'entête de la sous-section 1 de la section I du chapitre V

L'entête de la sous-section 1 de la section I du chapitre V est modifié par le remplacement du texte « douze (12) » par le texte suivant : « huit (8) ».

Article 4

Remplacement de l'article 24

L'article 24 est remplacé par le suivant :

24. Classe I Faible densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels isolés logeant un seul ménage (habitation unifamiliale isolée).

Un logement intergénérationnel peut être ajouté à ce type de bâtiment résidentiel.

Article 5

Remplacement de l'article 25

L'article 25 est remplacé par le suivant :

25. Classe II Moyenne densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels pouvant loger deux (2) ou trois (3) ménages.

Le bâtiment résidentiel est un jumelé, un duplex, un triplex ou une maison unifamiliale isolée comportant un logement supplémentaire à l'intérieur.

Le logement intergénérationnel est exclu de cette définition. Ce dernier est assimilable à l'usage résidentiel de faible densité.

Un bâtiment résidentiel comportant trois (3) logements attenants (contigus) et non superposés (maisons en rangée ou maisons de ville) est exclu de cette définition et est assimilable à l'usage résidentiel de forte densité.

Article 6

Abrogation des articles 26 à 29

Les articles 26 à 29 sont abrogés.

Article 7

Remplacement de l'article 30

L'article 30 est remplacé par le suivant :

30. Classe III Forte densité

Cette classe comprend les bâtiments résidentiels comportant trois (3) logements attenants (contigus) disposés en une rangée continue (maisons en rangée ou maisons de ville) ou bâtiment résidentiel comportant quatre (4) logements et plus.

Le bâtiment résidentiel se trouve sur un seul terrain ou sur plusieurs terrains adjacents et distincts.

Article 8

Remplacement de l'intitulé de l'article 31

L'intitulé de l'article 31 est remplacé par le suivant :

31. Classe IV Chalets et maisons de villégiature

Article 9

Remplacement de l'intitulé de l'article 32

L'intitulé de l'article 32 est remplacé par le suivant :

32. Classe V Maisons mobiles

Article 10

Remplacement de l'intitulé de l'article 33

L'intitulé de l'article 33 est remplacé par le suivant :

33. Classe VI Roulottes

Article 11

Remplacement de l'intitulé de l'article 34

L'intitulé de l'article 34 est remplacé par le suivant :

34. Classe VII Résidences communautaires

Article 12

Remplacement de l'article 35

L'article 35 est remplacé par le suivant :

35. Classe VIII Logements intergénérationnels

Cette classe comprend les logements intergénérationnels.

Un logement intergénérationnel est un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale isolée destiné à être occupé par une personne ayant, ou ayant eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Article 13

Remplacement de l'article 47

L'article 47 est remplacé par le suivant :

47. Classe III Usage extensif

Cette classe comprend les activités récréatives extérieures caractérisées par une faible intensité d'utilisation du territoire aussi bien dans le temps que dans l'espace. Elles nécessitent des équipements peu élaborés et leur pratique est peu dommageable pour le milieu naturel.

Cette classe inclut les sentiers pédestres, les sentiers de ski de fond, les sentiers de raquettes, les sentiers de véhicules hors route, les sentiers d'équitation, les pistes cyclables, les aires de pique-nique, les plages non aménagées, les rampes de mise à l'eau, la chasse et la pêche, etc.

Article 14

Modification de l'article 65

L'article 65 est modifié par le remplacement, au 5e paragraphe du 1er alinéa, du texte « 5 mètres » par le texte suivant : « 3 mètres ».

Article 15

Modification de l'article 70

L'article 70 est modifié par le remplacement, au 7e paragraphe du 1er aliéna, du texte « gins » par le texte suivant : « fins ».

Article 16

Modification du chapitre V

Le chapitre V est modifié par l'ajout de la section IV suivante :

Section IV Normes d'usages mixtes

70.1 Autorisation d'usage

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les usages mixtes sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.

Article 17

Modification de l'article 83

L'article 83 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas pour l'un des deux côtés des habitations de type jumelé ou en rangée.

Article 18

Modification de l'article 84

L'article 84 est modifié par le remplacement du 2e alinéa par le suivant :

Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas pour l'un des deux côtés des habitations de type jumelé ou en rangée.

Article 19

Remplacement de l'article 89

L'article 89 est remplacé par le suivant :

89. Normes relatives aux habitations de forte densité

Le nombre d'unités de logements autorisé dans un bâtiment résidentiel de la classe III Forte densité doit être égal ou inférieur au nombre maximum de logements indiqué dans les grilles de spécifications à la ligne « nbre de logements max. ».

Article 20

Modification de l'article 194

L'article 194 est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin de la phrase du premier alinéa : « et dans le cas où les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain. »

Article 21

Modification de l'article 259

L'article 259 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « I, II, III, IV, V, VI et IX » par le texte suivant : « I, II et V »;

2° par le remplacement, au 2e paragraphe du 1er alinéa, du texte « VII et XI » par le texte suivant : « III et VII ».

Article 22

Modification du tableau de l'article 264

Le tableau de l'article 264 est modifié par le remplacement des trois lignes du groupe « Résidentiel » par les deux lignes suivantes :

Résidentiel I, II, IV, V et VI	3 m	8 m
Résidentiel III et VII	3 m	5 m
- circulation à sens unique :	6 m	11 m
- circulation à double sens :		

Article 23

Modification du tableau de l'article 278

Le tableau de l'article 278 est modifié par le remplacement des cinq lignes du groupe « Résidentiel » par les quatre lignes suivantes :

Groupe Résidentiel classes I, II, IV, V, VI	1 case par logement
Groupe Résidentiel classe III	1,5 case par logement
Groupe Résidentiel classe VII	1 case par 4 logements
Groupe Résidentiel classe VIII	1 case par logement d'appoint

Article 24

Modification de l'article 281

L'article 281 est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe a) du 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « IX » par le texte suivant : « V ».

Article 25

Modification de l'article 302

L'article 302 est modifié par le remplacement du texte « des zones résidentielles et de villégiature » par le texte suivant : « du périmètre urbain ».

Article 26

Ajout de l'article 303.1

La section III du chapitre XVII est modifiée par ajout de l'article 303.1 suivant :

303.1 Essences d'arbre interdites

Les essences d'arbre suivantes sont prohibées à moins de 20 mètres d'un trottoir, d'une chaussée publique, d'un tuyau souterrain, d'une infrastructure souterraine de services d'utilité publique, d'une composante d'une installation septique ou d'une ligne de terrain :

- 1e le saule pleureur (*Salix alba tristis*);
- 2e le saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*);
- 3e le peuplier blanc (*Populus alba*);
- 4e le peuplier du Canada (*Populus deltoides*);
- 5e le peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*);
- 6e le peuplier baumier (*Populus balsamifera*);
- 7e le peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*);
- 8e le peuplier de Caroline (*populus xcanadensis*);
- 9e l'érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 10e l'érable à Giguère (*Acer negundo*);
- 11e l'érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12e l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*).

Article 27

Modification du tableau de l'article 339.2

Le tableau de l'article 339.2 intitulé « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » est modifié par le remplacement du texte « Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage » par le texte suivant : « Agrandissement par l'ajout d'un étage supplémentaire ».

Article 28

Modification de l'article 354

L'article 354 est modifié par l'insertion, entre le 1^{er} et le 2^e alinéa, de l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque la construction ou l'usage dérogatoire est régi en vertu des dispositions normatives spécifiques aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain de l'article 339.2, des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant de l'article 330 ou des dispositions normatives spécifiques aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant de l'article 331.

Article 29

Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est modifiée de la façon suivante :

1° par le remplacement du plan 1 intitulé « Ensemble du territoire » par le plan 1 ci-joint au présent règlement;

2° par le remplacement du plan 2 intitulé « Noyau villageois » par le plan 2 ci-joint au présent règlement.

Article 30

Modification de l'annexe 2

L'annexe 2 est modifiée par le remplacement des grilles des spécifications par les grilles des spécifications jointes au présent règlement.

Article 31

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

190-12-20

7.1.3. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #379-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION #312-2011

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'autoriser les résidences communautaires de plus de 9 chambres et d'y ajuster les normes quant au nombre minimal de salles de bains;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Carole Plamondon;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le second projet de règlement #379-2020 modifiant le règlement de construction # 312-2011.

Article 1

Insertion de l'article 48.1

La sous-section 1 de la section XI du chapitre IV est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 1 et l'article 49, de l'article 48.1 suivant :

48.1 Généralités

Une résidence pour personnes âgées doit répondre aux exigences de la présente sous-section en plus de satisfaire aux normes du Code de sécurité pour les propriétaires de résidences privées pour aînés de la Régie du bâtiment du Québec.

Article 2

Remplacement de l'article 49

L'article 49 est remplacé par le suivant :

49. Nombre de salles de toilette

Une résidence pour personnes âgées doit, selon le nombre de chambres destiné à cet usage, être pourvue d'au moins une salle de toilette pour cinq (5) chambres.

Au moins une des salles de toilette devra être sans obstacle.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

191-12-20

7.1.4. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #380-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS #313-2011

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les usages conditionnels de la municipalité de Parisville est en vigueur depuis le 19 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Parisville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les usages conditionnels afin d'autoriser les commerces de proximité, les commerces de vente au détail de produits divers et l'hébergement et la restauration de manière conditionnelle et à titre d'usage secondaire dans les zones résidentielles ainsi que d'y définir des critères d'évaluation, d'autoriser les industries légères de manière conditionnelle dans les zones mixtes ainsi que d'y définir des critères d'évaluation, d'autoriser les résidences communautaires de manière conditionnelle et à titre d'usage principal ou secondaire dans les zones résidentielles, mixtes et institutionnelles ainsi que d'y définir des critères d'évaluation, d'autoriser la mixité des usages sur un même terrain et d'y définir des critères d'évaluation, de corriger le délai de publication de l'avis public pour un usage conditionnel, de revoir la nomenclature des catégories d'usage résidentiel et d'effectuer d'autres corrections mineures;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 6 octobre par Marie-Blanche L'Hérault;

CONSIDÉRANT QU'un avis public annonçant la période de consultation écrite a été publié dans le journal le 7 octobre 2020;

CONSIDÉRANT QUE la période de consultation écrite s'est déroulée du 22 octobre au 5 novembre 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que le conseil de la municipalité de Parisville adopte le second projet de règlement #380-2020 modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 313-2011.

Article 1

Remplacement de l'article 4

L'article 4 est remplacé par le suivant :

4. Domaine d'application

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut autoriser de façon discrétionnaire certains usages lorsque tous les critères prévus pour un usage au présent règlement sont respectés.

Les usages pouvant être autorisés par ce présent règlement doivent également être autorisés par la grille des spécifications de la zone concernée du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

Le conseil municipal peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la municipalité.

Le présent règlement assujettit la délivrance des permis et certificats à l'approbation du conseil municipal en vertu de critères d'aménagement.

Un plan accepté par le conseil municipal, conformément aux objectifs et critères énoncés dans le présent règlement, peut faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat.

Article 2 Modification de l'article 10

L'article 10 est modifié par l'abrogation du 1er paragraphe du 1er alinéa.

Article 3 Insertion de l'article 14.1

La section I du chapitre III est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la section I et l'article 15, de l'article 14.1 suivant :

14.1 Usages principaux

Les usages conditionnels suivants sont autorisés à titre d'usage principal :
1e groupe Industriel – Classe II.

Article 4 Modification de l'article 15

L'article 15 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « Classes XI et XII » par le texte suivant : « Classe VIII »;

2° par le remplacement du 3e paragraphe du 1er alinéa par le suivant :

3e groupe Commercial – Classes II, III et VI;

Article 5 Modification de l'article 16

L'article 16 est modifié par l'ajout du 2e paragraphe du 1er alinéa suivant :

2e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 6 Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié de la façon suivante :

1° par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « Classes XI et XII » par le texte suivant : « Classe VIII »;

2° par le remplacement du 2e paragraphe du 1er alinéa par le suivant :

2e groupe Commercial – Classes II, III et VI.

Article 7 Ajout de l'article 17.1

La sous-section 1 de la section II du chapitre III est modifiée par l'ajout, entre l'article 17 et l'intitulé de la sous-section 2, de l'article 17.1 suivant :

17.1 Usages principaux et secondaires

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :
1e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 8

Insertion de l'article 17.2

La sous-section 2 de la section II du chapitre III est modifiée par l'insertion, entre l'intitulé de la sous-section 2 et l'article 18, de l'article 17.2 suivant :

17.2 Usages principaux

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal, sous réserve des dispositions applicables :
1e groupe Industriel – Classe II.

Article 9

Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié par le remplacement, au 1er paragraphe du 1er alinéa, du texte « Classes XI et XII » par le texte suivant : « Classe VIII ».

Article 10

Insertion de l'article 18.1

La sous-section 2 de la section II du chapitre III est modifiée par l'insertion, entre l'article 18 et l'intitulé de la sous-section 3, de l'article 18.1 suivant :

18.1 Usages principaux et secondaires

Les usages conditionnels suivants peuvent être autorisés à titre d'usage principal ou secondaire, sous réserve des dispositions applicables :
1e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 11

Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par l'ajout du 2e paragraphe du 1er alinéa suivant :

2e groupe Résidentiel – Classe VII.

Article 12

Modification de l'intitulé de l'article 21

L'intitulé de l'article 21 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 13

Modification de l'article 28

L'article 28 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comité consultatif d'urbanisme » par le texte suivant : « conseil municipal ».

Article 14

Modification de l'article 31

L'article 31 est modifié par le remplacement, au 1er alinéa, du texte « comté » par le texte suivant : « comité ».

Article 15

Modification de l'article 36

L'article 36 est modifié de la façon suivante :

1° l'intitulé de l'article est modifié par le remplacement du texte « XI » par le suivant : « VII »;

2° par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Une résidence communautaire peut également être aménagée à titre d'usage principal, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;

- 2e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 3e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 4e les dimensions du bâtiment principal doivent être en harmonie avec celles des usages résidentiels environnants.

Article 16

Modification de l'intitulé de l'article 37

L'intitulé de l'article 37 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 17

Ajout de l'article 37.1

La sous-section 1 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout, après, l'article 37, de l'article 37.1 suivant :

37.1 Groupe Commercial – Classes II, III et VI

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale isolée peut, après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires, aménager un commerce de proximité, un commerce de vente au détail de produits divers ou un commerce d'hébergement et/ou de restauration à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ou secondaire, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e la superficie d'implantation au sol de l'usage secondaire n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e l'usage principal de l'immeuble doit demeurer résidentiel;
- 3e le propriétaire de l'entreprise commerciale doit également être le propriétaire et l'occupant de la résidence;
- 4e un maximum de cinq (5) personnes résidant à l'extérieur du bâtiment principal où s'exerce l'usage peut être employé;
- 5e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment principal n'est visible de la rue;
- 6e lorsque l'activité commerciale est exercée dans un bâtiment secondaire, l'architecture et le revêtement extérieur de celui-ci doit s'harmoniser avec l'architecture et le revêtement extérieur du bâtiment principal;
- 7e lorsque l'activité commerciale est exercée dans un bâtiment secondaire, ce bâtiment doit respecter les normes relatives à l'édification et l'emplacement applicables à un garage ou à une remise;
- 8e l'entreposage extérieur lié à l'activité commerciale est interdit;
- 9e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage commercial;
- 10e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style (architecture, couleur, matériaux) de la résidence;
- 11e lorsque l'activité commerciale s'exerce dans le bâtiment principal, l'espace réservé pour le commerce est réintégré à la résidence principale après cessation de l'activité commerciale;
- 12e lorsque l'activité commerciale s'exerce dans un bâtiment secondaire, le bâtiment secondaire réservé à l'usage commercial doit être converti en bâtiment accessoire à l'usage résidentiel (garage ou remise) après la cessation de l'activité commerciale;
- 13e les opérations reliées à l'exercice de l'usage commercial ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 14e l'usage commercial ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 15e un écran tampon sonore et visuel (ex : clôture, muret ou végétation) doit être aménagé le long de toute limite commune du terrain avec un terrain occupé ou pouvant être occupé par un usage résidentiel;
- 16e la municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés.

Article 18

Modification de l'article 39

L'article 39 est modifié de la façon suivante :

1° l'intitulé de l'article est modifié par le remplacement du texte « XI » par le suivant : « VII »;

2° par l'ajout du 2e alinéa suivant :

Une résidence communautaire peut également être aménagée à titre d'usage principal, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 3e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 4e les dimensions du bâtiment principal doivent être en harmonie avec celles des usages résidentiels environnants.

Article 19

Modification de l'intitulé de l'article 40

L'intitulé de l'article 40 est modifié par le remplacement du texte « XII » par le suivant : « VIII ».

Article 20

Ajout de l'article 42.1

La sous-section 2 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout, entre l'article 42 et l'intitulé de la sous-section 3, de l'article 42.1 suivant :

42.1 Groupe Industriel – Classe II

Une industrie légère peut être implantée, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage sont entièrement tenues à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé;
- 2e l'entreposage extérieur est interdit;
- 3e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 4e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 5e un aménagement paysager doit être aménagé sur la partie de terrain comprise entre la façade avant du bâtiment principal et la voie publique;
- 6e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 7e l'affichage doit être sobre;
- 8e la municipalité peut, en tout temps, exiger de l'entreprise qu'elle fournisse la preuve que les conditions ci-dessus et les règlements auxquels elle est assujettie sont rencontrés.

Article 21

Ajout de l'article 43.1

La sous-section 3 de la section II du chapitre IV est modifiée par l'ajout, entre l'article 43 et l'intitulé de la sous-section 4, de l'article 43.1 suivant :

43.1 Groupe Résidentiel – Classe VII

Le propriétaire occupant une résidence unifamiliale peut, après avoir obtenu un permis de construction, aménager un logement communautaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e la superficie de l'usage n'excède pas celle de l'usage principal;
- 2e aucune modification majeure de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 3e les logements ou chambres sont réintégrés au logement principal après cessation de l'occupation;

- 4e le site doit être pourvu d'un nombre suffisant de cases de stationnement hors-rue pour satisfaire les besoins normaux du fonctionnement de l'usage;
- 5e les dispositions applicables prescrites au règlement de construction sont respectées.

Une résidence communautaire peut également être aménagée à titre d'usage principal, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1e les opérations liées à l'exercice de l'usage ne causent l'émission d'aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit ressenti hors des limites du terrain où l'usage s'exerce et pouvant troubler la jouissance des propriétaires ou occupants avoisinants;
- 2e l'usage ne constitue pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 3e la façade principale doit recevoir un traitement architectural de grande qualité et favorisant une harmonisation avec les usages résidentiels environnants;
- 4e les dimensions du bâtiment principal doivent être en harmonie avec celles des usages résidentiels environnants.

Article 22 Modification du règlement sur les usages conditionnels

Le règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'insertion du chapitre IV.1 suivant :

CHAPITRE IV.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES MIXTES

50.1 Normes et critères

Les usages mixtes sont autorisés sur un même terrain uniquement lorsqu'une note spécifique à un usage en fait mention dans les grilles des spécifications.

Les classes d'usage qui sont autorisées en mixité sont uniquement celles pour lesquelles on retrouve une note spécifique à cet usage en faisant mention.

Un seul usage du groupe Résidentiel est autorisé sur un même terrain.

Pour tous les autres groupes d'usage, à l'exception du groupe Résidentiel, le nombre d'usages autorisés sur un même terrain est illimité.

50.2 Critères applicables

Le requérant d'une demande relative à un usage mixte doit démontrer que le projet respecte toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages où ils sont exercés et les critères suivants :

- 1e chacun des usages exercés doit être autorisé dans la zone visée;
- 2e les modifications apportées aux bâtiments et aux constructions doivent être faites de façon harmonieuse dans un même style d'architecture;
- 3e les usages ne constituent pas une nuisance pour le voisinage en termes d'intensité des activités, des heures d'ouverture et de l'achalandage;
- 4e les usages s'intègrent bien entre eux;
- 5e les espaces de stationnement sur et hors rue sont suffisants pour répondre à l'achalandage;
- 6e l'affichage, le cas échéant, est sobre et doit s'harmoniser avec le style du bâtiment.

Article 23

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

ADOPTÉE

7.2. AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT DE TAXATION 2021

Je, Marie-Blanche L'Hérault, donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption du règlement 381-2020 concernant la taxation pour l'année 2021. Le projet de règlement est déposé séance tenante et il est disponible pour consultation au bureau municipal sur les heures d'ouverture.

192-12-20

8. RAPPORT 2020 - CARRIÈRES ET SABLIERES

CONSIDÉRANT QUE le solde de départ du fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques en date du 1er janvier 2020 était de 18 154.92\$;

CONSIDÉRANT la somme reçue 4 749\$ pour la période de janvier à juin via la déclaration de l'exploitant de la sablière établit à Parisville;

CONSIDÉRANT QUE les revenus pour la période de juillet à décembre à recevoir seront affectés aux dépenses de l'année en cours;

CONSIDÉRANT QUE des travaux majeurs d'épandage d'asphalte concassé dans les rangs et routes de la municipalité ont été réalisés à l'automne 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'attribuer la totalité des fonds réservés à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques aux financements des travaux d'épandage d'asphalte concassé des rangs et routes de la municipalité par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances.

ADOPTÉE

193-12-20

9. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL -PPA CE) - REDDITION DE COMPTE 2020

ATTENDU QUE la municipalité de Parisville a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'approuver les dépenses d'un montant de 70 685.94 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

10. RÉFECTION DES CONDUITES - RUE PRINCIPALE

194-12-20

10.1. ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PHASE 1

CONSIDÉRANT les soumissions reçues dans le cadre du mandat géotechnique et de l'évaluation environnementale pour la phase 1 dans le projet de réfection de conduites de la rue Principale en collaboration avec le Ministère des Transports;

- Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup inc.	16 064 \$
- Englobe	26 725 \$
- SNC Lavalin GEM Québec inc.	35 367.50\$
- GHD inc.	37 620 \$

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

De mandater le Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup inc. au montant de 16 064 \$ pour la réalisation des travaux tel que demandé dans le document *Mandat géotechnique- Municipalité de Parisville* dans le cadre de la réfection de la rue Principale.

De demander un forage supplémentaire, non prévu à l'offre de services initiale, dans la rue Thibaudeau, afin de prévoir de futurs travaux qui pourraient s'ajouter aux travaux de réfection de la rue Principale.

ADOPTÉE

195-12-20

10.2. FIMEAU - SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le protocole d'entente relatif à l'octroi par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation d'une aide financière dans le cadre du sous-volet 1.1 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau (FIMEAU) le 5 novembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE pour que le Ministère soit en mesure de maintenir les crédits réservés aux fins de cette aide financière, un exemplaire de ce protocole devra être dûment signé et retourné dans les soixante jours de sa réception et être accompagné d'une résolution autorisant sa signature;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'autoriser la signature du protocole d'entente par le Maire, monsieur Maurice Grimard et de retourner l'exemplaire de ce protocole dûment signé dans les délais prescrits.

ADOPTÉE

196-12-20

11. DÉMOLITION - 960, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a acquis la propriété portant le numéro 960, rue Principale le 1^{er} décembre dernier;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de démolition étaient prévus au lendemain de l'acquisition du terrain afin de le libérer et le rendre disponible à la vente, dès le début du printemps;

CONSIDÉRANT les coûts suivants estimés:

13 conteneurs de béton (350\$)	4 550\$	Enfouibec
10 conteneurs de déchets (350\$)	6 500\$	Enfouibec
30 h de pelle hydraulique	3 150\$	Entreprises Jacques Beudet
8 h de pelle tramac	1 320\$	Entreprises Jacques Beudet

Total: 15 520\$ plus taxes

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'approuver ces coûts estimés pour la démolition des immeubles situés au 960, rue Principale et de payer les factures d'Enfouibec et des Entreprises Jacques Beaudet selon les quantités d'heures et de conteneurs réellement impliquées.

ADOPTÉE

197-12-20

12. ACHATS ET INSTALLATIONS - COMPTEURS D'EAU

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) demande aux municipalités de prendre les mesures adéquates pour diminuer la consommation d'eau potable afin de préserver la ressource;

CONSIDÉRANT QUE la valeur d'au moins un des indicateurs de performance dépasse l'objectif fixé par le MAMH, l'installation de compteurs d'eau dans tous les immeubles non résidentiels (Industries, Commerces et Institutions), les immeubles mixtes ciblés, les immeubles municipaux et sur un échantillon de 20 immeubles résidentiels est requise, et ce depuis le 1^{er} septembre 2020;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Blanche L'Hérault
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

De faire l'achat de 40 compteurs d'eau au coût de 316.65\$ chacun (incluant les adapteurs) ainsi qu'un système de lecture à distance par ultrason au coût de 2 775\$ chez Huot inc. pour un total de 15 441\$ plus taxes.

De mandater les Compteurs d'eau du Québec inc. pour l'installation de ces 40 compteurs au coût de 260\$ chacun (installation régulière) pour un total de 10 400\$ plus taxes. L'installation débutera en 2021.

ADOPTÉE

198-12-20

13. PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES D'EAU POTABLE (PPASEP) - SIGNATAIRE AUTORISÉ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville a autorisé la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PPASEP afin de réaliser l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité par la résolution 77-05-19;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jason Tousignant
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

Que madame Dominique Lapointe, directrice générale et secrétaire-trésorière, en remplacement de madame Carine Neault, soit autorisée à signer les documents de demande de subvention relatifs à la réalisation de l'analyse de la vulnérabilité des sources d'eau potable de la municipalité dans le cadre du PPASEP.

ADOPTÉE

199-12-20

14. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - RAPPORT 2019

CONSIDÉRANT QU'une rencontre du comité consultatif du système en commun d'assainissement des eaux usées a eu lieu le 26 novembre 2020 à Deschailons-sur-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE les coûts d'exploitation annuels sont répartis entre les deux municipalités en fonction des charges hydrauliques et organiques réelles des eaux usées déversées par chacune d'entre elles;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Parisville doit défrayer 22,35% des coûts d'exploitation sous forme de quote-part;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'effectuer le paiement de la quote-part 2019 d'assainissement des eaux usées à la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent au montant de 10 195.17\$.

ADOPTÉE

200-12-20

15. SERVICE D'INSPECTION RÉGIONALE - AJOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE LEMIEUX

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale intervenue entre la Municipalité régionale de comté (MRC) et les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Manseau, Parisville, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Saint-Pierre-les-Becquets et Saint-Sylvère, relative à l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement, et ce, en 2015 et 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux a affirmé, par sa résolution numéro 2020-08-106 vouloir adhérer au service d'inspection régionale, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 11 de ladite entente prévoit les modalités d'adhésion d'une nouvelle municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ce même article précise que la municipalité de Lemieux doit obtenir le consentement, par résolution, de la majorité des parties signataires à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Lemieux s'engage à payer la quote-part annuelle relative au service d'inspection régionale à compter du 1^{er} janvier 2021, à acquitter les frais d'adhésion tels que décrits à l'annexe A de l'entente et à transférer, le plus rapidement possible, les dossiers des citoyens à la MRC afin d'assurer une prise en charge adéquate;

CONSIDÉRANT QUE les huit municipalités signataires de l'entente et la MRC de Bécancour se sont réunies, le 12 novembre 2020, afin d'évaluer la charge de travail actuelle et future du service d'inspection régionale;

CONSIDÉRANT QUE l'embauche d'une nouvelle ressource à temps plein est nécessaire afin de respecter les modalités de l'entente et sa mise en œuvre;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'accepter l'adhésion de la municipalité de Lemieux au service d'inspection régionale à partir du 1^{er} janvier 2021.

ADOPTÉE

201-12-20

16. ENTENTE AVEC LES ORGANISMES POUR L'UTILISATION DES LOCAUX MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité prend entente chaque année avec les organismes de Parisville pour l'utilisation des locaux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ces ententes précisent les conditions de location des salles et locaux divers ainsi que les conditions concernant les assurances, entretien, responsabilités, compensations et frais relatifs à ces usages;

CONSIDÉRANT QUE ces ententes sont reconduites pour l'année 2021 sans indexations, excepté le coût régulier de la location de la salle municipale tel que spécifié dans la Politique de location de salle;

CONSIDÉRANT QUE chacun des organismes a sa propre entente avec la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'approuver les ententes d'utilisation de locaux municipaux des différents organismes pour l'année 2021 et de suspendre le cout de la compensation annuelle pour l'année en cours afin de pallier aux inconvénients reliés aux fermetures des bâtiments survenus dans les derniers mois et à venir au courant de l'année 2021.

ADOPTÉE

202-12-20

17. DATE DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de début de chacune;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur René Guimond
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

- QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal de l'année 2021 qui se tiendront les mardis à la salle municipale et débuteront dès 19h30 aux dates suivantes :
 - o 12 janvier
 - o 2 février
 - o 9 mars
 - o 6 avril
 - o 4 mai
 - o 1^{er} juin
 - o 6 juillet
 - o 3 août
 - o 7 septembre
 - o 5 octobre
 - o 9 novembre (7 novembre: élections)
 - o 7 décembre

- Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE

203-12-20

18. HORAIRE DES FÊTES 2020

AVIS À LA POPULATION

Pour la période des Fêtes 2020, le bureau municipal sera fermé du 22 au 31 décembre inclusivement. De retour le 5 janvier 2021 avec l'horaire habituel.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-François Bienvenue
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

D'approuver l'horaire des Fêtes 2020.

ADOPTÉE

19. RAPPORT DES ÉLUS

Les élus présentent un résumé de leurs implications du mois.

20. CORRESPONDANCES

La liste des correspondances reçues depuis la dernière séance du conseil est déposée.

21. VARIA

Nil.

22. PÉRIODE DE QUESTIONS

La séance se tenant à huis clos, il n'y a pas de période de questions.

204-12-20

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Carole Plamondon
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

Que la séance ordinaire soit levée à 20h40 et qu'une séance ordinaire soit tenue le 12 janvier 2021.

ADOPTÉE

J'ai pris connaissance de toutes les résolutions adoptées à la présente séance et les signe au nom de la Municipalité (art. 142 CM).

M. Maurice Grimard, maire

**Mme Dominique Lapointe, directrice
générale et secrétaire-trésorière**